

VD_FINDINFO HC / 2017 / 507 vom 22. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___507

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 507 du 22 juin 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 507 del 22 giugno 2017

Regeste

MODÉRATION, AVOCAT, HONORAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE,
OBLIGATION DE RENSEIGNER, TARIF{EN GÉNÉRAL} | 12 let. i LLCA, 51 LPAv

Erwägungen

E. 4.1

Pour ces motifs, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que le montant des honoraires et débours facturé par Me J._____ pour les opérations effectuées entre le 8 décembre 2014 et le 15 janvier 2015 dans la cause pénale [...] est arrêté à 2'088 fr. 45, TVA comprise.

E. 4.2

Le recourant obtient très partiellement gain de cause, les honoraires de l'intimés arrêtés dans le prononcé de première instance à 10'971 fr. 45 étant ramenés à un total de 10'602 fr. 90 par le présent arrêt, soit une réduction de 3,3 % seulement. La répartition des frais et dépens de première instance peut dès lors être confirmée (cf. TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; CACI 13 octobre 2016/570 consid. 7.2). De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (art. 75 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant et seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas non plus matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'avocat intimé ayant agi au surplus dans sa propre cause.

E. 4.3

En sa qualité de conseil d'office du recourant, Me Jean-Michel Duc a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de deuxième instance (art. 122 CPC). Dans sa liste des opérations du 19 avril 2017, l'avocat indique que l'avocate-stagiaire Me Estelle Marguet a consacré 6h15 à la procédure de recours. Les opérations après jugement estimées à 1 heure apparaissent comme étant excessives et doivent être ramenées à 30 minutes. Celles concernant la curatrice qui s'élèvent à un total de 1h20 sont réduites de 20 minutes pour les mêmes motifs. Le temps consacré à la procédure de recours doit ainsi être réduit à 5h25. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.4]), l'indemnité de Me Jean-Michel Duc doit être fixée à 649 fr. 25, comprenant les honoraires par 595 fr. 85, les débours par 5 fr. 30 et la TVA sur le tout par 48 fr. 10. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé à au chiffre II de son dispositif comme il

suit : II. arrête à 2'088 fr. 45 (deux mille huitante-huit francs et quarante-cinq centimes), TVA 8 % incluse, le montant total des honoraires et débours facturés par Me J._____ à C._____ pour les opérations effectuées du 8 décembre 2014 au 15 janvier 2015 dans la cause pénale [...]. Le prononcé est maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge du recourant C._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Jean-Michel Duc, conseil d'office du recourant C._____, est arrêtée à 649 fr. 25 (six cent quarante-neuf francs et vingt-cinq centimes), TVA comprise. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de son conseil, mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour C._____), ■ Me J._____, personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.